

Arrêté n° 2010-2161/GNC du 15 juin 2010 pris pour application des dispositions relatives au mécénat

Historique :

Créé par :	Arrêté n° 2010-2161/GNC du 15 juin 2010 pris pour application des dispositions relatives au mécénat.	JONC du 29 juillet 2010 Page 6601
Modifié par :	Arrêté n° 2014-965/GNC du 13 juillet 2010 modifiant l'arrêté n° 2010-2161/GNC du 15 juin 2010 [...].	JONC du 24 avril 2014 Page 3829
Modifié par :	Arrêté n° 2016-2797/GNC du 6 décembre 2016 modifiant l'arrêté modifié n° 2010-2161/GNC du 15 juin 2010 [...].	JONC du 15 décembre 2016 Page 13608
Modifié par :	Arrêté n° 2017-225/GNC du 17 janvier 2017 établissant la liste des associations culturelles éligibles aux dispositions du mécénat (article Lp 136-3 du code des impôts).	JONC du 26 janvier 2017 Page 1752
Modifié par :	Arrêté n° 2018-17/GNC du 3 janvier 2018 modifiant l'arrêté modifié n° 2010-2161/GNC du 15 juin 2010 [...].	JONC du 11 janvier 2018 Page 257

Article 1^{er}

Remplacé par l'arrêté n° 2016-2797/GNC du 6 décembre 2016 – Art. 1^{er}

Les œuvres et organismes qui souhaitent recueillir des dons ouvrant droit au crédit d'impôt prévu par l'article Lp. 37-2 du code des impôts ou à la réduction d'impôt prévue par l'article Lp. 136-3 du même code, doivent préalablement déposer au service du contentieux fiscal, leurs statuts en vigueur, la liste des membres composant le bureau, une situation morale et financière de l'année en cours ainsi que la liste des actions et opérations envisagées. Un rescrit fiscal au sens de l'article Lp. 983 du code des impôts peut leur être délivré par le service, qui sera valable tant que la situation de l'œuvre ou de l'organisme demeurera inchangée. Dans le cas contraire, une nouvelle prise de position du service sera nécessaire.

Article 2

Les œuvres ou organismes visés à l'article 1^{er} doivent obligatoirement remettre à leurs donateurs un reçu justifiant de leur versement, conforme au modèle joint au présent arrêté en annexe 1.

Le reçu doit porter un numéro d'ordre attribué par l'organisme bénéficiaire et mentionner les informations suivantes :

- l'identité et la domiciliation de l'organisme bénéficiaire du don,
- l'engagement de l'organisme bénéficiaire de remplir toutes les conditions légales pour faire bénéficier aux donateurs du régime fiscal du mécénat,
- l'identité et la domiciliation du donateur,
- la date du don, sa forme et son montant,

- les modalités de versement des dons.

Le reçu remis au donateur doit être accompagné de la notice d'information délivrée par les services fiscaux. Il doit revêtir la signature du représentant de l'organisme bénéficiaire et du donateur, à défaut, il ne peut constituer un justificatif de déduction.

Article 3

Seuls peuvent être pris en compte pour le calcul de l'avantage fiscal, les versements réellement effectués en numéraire ou en nature. L'évaluation des dons en nature est faite comme suit :

- à la valeur en stock pour les biens qui figurent dans un compte de stock, c'est-à-dire la valeur nette comptable après prise en compte d'éventuelles provisions fiscalement déductibles ; lorsque la valeur nette comptable est nulle, aucun crédit d'impôt ne peut être accordé ;
- au prix de revient pour les prestations de service ; s'agissant d'un don effectué par la mise à disposition de personnel (mécénat de compétence), la valeur du don est égale à la rémunération brute augmentée des charges sociales patronales y afférentes ;
- au montant de la moins-value dégagée lors de la sortie de l'actif d'un bien inscrit dans un compte d'immobilisation ; si le bien est totalement amorti, le don n'ouvre pas droit au crédit d'impôt.

Article 4

Complété par l'arrêté n° 2014-965/GNC du 15 avril 2014 – Art. 1^{er}

Les entreprises qui souhaitent bénéficier des dispositions de l'article Lp. 37-2 du code des impôts doivent joindre le reçu mentionné à l'article 2 du présent arrêté, à leur déclaration de résultat de l'exercice au titre duquel le don a été effectivement versé.

Les particuliers qui souhaitent bénéficier des dispositions de l'article Lp. 136-3 du code des impôts doivent joindre le reçu mentionné à l'article 2 du présent arrêté, à leur déclaration annuelle de revenus de l'année au cours de laquelle le don a été effectivement versé.

Par dérogation, les contribuables assujettis à l'impôt sur le revenu sont dispensés de joindre le reçu à leur déclaration lorsque celle-ci est souscrite par voie électronique en application du 1° du III de l'article Lp. 920.3 du code des impôts. Ils doivent toutefois être en mesure de le présenter sur demande de l'administration.

Article 5

Remplacé par l'arrêté n° 2018-17/GNC du 3 janvier 2018 – Art. 1^{er}

Les organismes dont l'objet exclusif est l'aide financière et la délivrance de prestations d'accompagnement aux petites et moyennes entreprises réalisant des investissements en Nouvelle-Calédonie, qui souhaitent recueillir des dons ouvrant droit au crédit d'impôt prévu par les articles Lp. 37-3 et Lp. 136-4 du code des impôts doivent préalablement déposer au service du contentieux fiscal, leurs statuts en vigueur, leur rapport annuel d'activité, ainsi que l'engagement de respecter les conditions posées par l'article précité et de fournir chaque année un relevé de l'origine et de l'importance des sommes recueillies précisant leur

Arrêté n° 2010-2161/GNC du 15 juin 2010

Mise à jour le 18/01/2018

utilisation. Un rescrit fiscal au sens de l'article Lp 983 du code des impôts peut leur être délivré par le service, qui sera valable tant que la situation de l'organisme demeurera inchangée. Dans le cas contraire, une nouvelle prise de position du service sera nécessaire.

Les services fiscaux délivrent un récépissé suite au dépôt annuel du relevé.

Article 6

Modifié par l'arrêté n° 2018-17/GNC du 3 janvier 2018 – Art. 2

Les organismes visés à l'article 5 doivent obligatoirement remettre au donateur un reçu conforme au modèle joint au présent arrêté en annexe 2.

Le reçu doit porter un numéro d'ordre attribué par l'organisme bénéficiaire et mentionner les informations suivantes :

- l'identité et la domiciliation de l'organisme bénéficiaire du don,
- l'engagement de l'organisme bénéficiaire de remplir toutes les conditions légales pour faire bénéficier à son donateur du régime fiscal du mécénat, en particulier l'absence de lien direct ou indirect entre le donateur et l'entreprise qui bénéficiera de l'aide ou de l'organisme qui est associé à la prise de décision,
- l'identité et la domiciliation du donateur,
- la date du don effectué et son montant,
- les modalités de versement lorsque le don est effectué en numéraire ou la nature et les modalités d'évaluation lorsque le don est effectué en prestation d'accompagnement.

Le reçu doit revêtir la signature du représentant de l'organisme bénéficiaire et du donateur, à défaut il ne peut constituer un justificatif de déduction.

Seuls peuvent être pris en compte pour le calcul de l'avantage fiscal réservé aux particuliers, les versements réellement effectués en numéraire.

Article 7

Complété par l'arrêté n° 2014-965/GNC du 15 avril 2014 – Art. 2

Modifié par l'arrêté n° 2018-17/GNC du 3 janvier 2018 – Art. 3

Les entreprises qui souhaitent bénéficier du crédit d'impôt prévu par l'article Lp. 37-3 du code des impôts, doivent joindre le reçu mentionné à l'article 6 du présent arrêté à leur déclaration de résultat de l'exercice au titre duquel le don a été effectué.

Les particuliers qui souhaitent bénéficier des dispositions de l'article Lp 136-4 du code des impôts doivent joindre le reçu mentionné à l'article 6 du présent arrêté, à leur déclaration annuelle de revenus de l'année au cours de laquelle le don a été effectivement versé.

Par dérogation, les contribuables assujettis à l'impôt sur le revenu sont dispensés de joindre le reçu à leur déclaration lorsque celle-ci est souscrite par voie électronique en application du 1° du III de l'article Lp.

Arrêté n° 2010-2161/GNC du 15 juin 2010

Mise à jour le 18/01/2018

920.3 du code des impôts. Ils doivent toutefois être en mesure de le présenter sur demande de l'administration.

Article 8

Les versements effectués par les entreprises au titre du mécénat, doivent être réintégrés extra-comptablement au résultat fiscal, les sommes versées n'étant pas déductibles du résultat fiscal puisqu'elles ouvrent droit à un crédit d'impôt.

Article 9

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent aux dons effectués à compter du premier jour du mois suivant celui de la publication du présent arrêté au Journal officiel de la Nouvelle-Calédonie. A compter de cette date, les reçus mentionnés aux articles 2 et 6 ci-dessus doivent être établis conformément aux modèles annexés au présent arrêté.

Article 10

L'arrêté n° 2008-4955/GNC du 28 octobre 2008 pris pour application des dispositions relatives au mécénat est abrogé.

Article 11

Le présent arrêté sera transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au Journal officiel de la Nouvelle-Calédonie.

Annexe 1

Modifié par l'arrêté n° 2017-225/GNC du 17 janvier 2017 – Art. 3
Remplacé par l'arrêté n° 2018-17/GNC du 3 janvier 2018 – Art. 4



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**Direction des
services fiscaux**
Tél : 25.75.00
Fax : 25.11.66

ANNEXE 1
REÇU AU TITRE DES DONS
A CERTAINS ORGANISMES D'INTERET GENERAL

Régime du mécénat
articles Lp. 37-2 et Lp. 136-3 du code des impôts (CI)

N° d'ordre du reçu
[]

Justificatif à joindre obligatoirement à la déclaration annuelle de revenus (particuliers) ou à la déclaration de résultats (entreprises)

ORGANISME BENEFICIAIRE DU DON

Forme sociale :

Nom ou dénomination :

Adresse :

Objet :

CERTIFIE SUR L'HONNEUR QU'IL RÉPOND AUX CONDITIONS CI-DESSOUS POUR FAIRE BÉNÉFICIER LE DONATEUR D'UN CRÉDIT D'IMPÔT OU D'UNE RÉDUCTION D'IMPÔT (cochez les cases concernées)

L'organisme est ☐ d'intérêt général
☐ à gestion désintéressée

L'organisme est à caractère

- | | |
|--|-----------------------------------|
| ☐ philanthropique | ☐ éducatif |
| ☐ scientifique | ☐ social |
| ☐ humanitaire | ☐ sportif |
| ☐ familial | ☐ culturel |
| ☐ cultuel | |

Ou concourt à

- ☐ la valeur du patrimoine artistique
☐ la défense de l'environnement naturel
☐ la diffusion de la culture de la langue française et des langues locales
☐ la défense des consommateurs

Ou a pour activité principale la présentation d'œuvres

- | | |
|--|---|
| ☐ littéraires | ☐ dramatiques |
| ☐ lyriques | ☐ musicales |
| ☐ chorégraphiques | ☐ cinématographiques |
| ☐ de cirque | |

L'organisme a en Nouvelle-Calédonie

- ☐ son siège
☐ une installation fixe
☐ une activité développée avec des retombées significatives

L'organisme est ☐ régulièrement constitué et fonctionne conformément à ses statuts

L'organisme a préalablement communiqué au service du contentieux fiscal

- ☐ ses statuts en vigueur
☐ la composition de son bureau actuel
☐ sa situation morale et financière de l'année en cours (ou précédente)
☐ les actions menées et les opérations envisagées

Arrêté n° 2010-2161/GNC du 15 juin 2010

Mise à jour le 18/01/2018

RECONNAIT AVOIR REÇU DU DONATEUR IDENTIFIÉ COMME SUIT	
Entreprise	Particulier
Nom/Raison sociale :	Nom :
N° RIDET :	Prénom :
Adresse :	Adresse :

LE DON SUIVANT
Un don effectué à la date du : / / (cochez les cases concernées et apportez les précisions demandées) Sous la forme ⁽¹⁾ d'un ☐ acte authentique ☐ acte sous seing privé ☐ déclaration de don manuel ☐ autre Pour un montant de : Montant en toutes lettres : Versé : ☐ en numéraire par : ☐ chèque ☐ remise d'espèces ☐ virement ☐ en nature par : ☐ remise d'un bien ou d'une marchandise (en préciser la nature et les modalités d'évaluation) : ☐ prestation de service, mise à disposition de personnel (en préciser la nature et les modalités d'évaluation) : ☐ autres (à préciser ci-après, par exemple l'abandon d'un revenu ou d'une créance) : sans aucune contrepartie que celle autorisée par le code des impôts.

☐ OUVRANT DROIT AU CRÉDIT D'IMPÔT PRÉVU À L'ARTICLE Lp. 37-2 DU CI

☐ OUVRANT DROIT À LA RÉDUCTION D'IMPÔT PRÉVUE À L'ARTICLE Lp. 136-3 DU CI

L'ORGANISME BÉNÉFICIAIRE Représenté par..... Date et signature
--

LE DONATEUR Date et signature
--

Rappel : Conformément à l'article Lp. 1084-4 du CI, la délivrance irrégulière de reçus fiscaux entraîne l'application d'une amende égale à 25 % des sommes indûment mentionnées sur ces derniers. Le contribuable et l'organisme qui a délivré le document irrégulier sont tenus solidairement au paiement de l'amende.

⁽¹⁾ En application de l'article Lp. 322 du CI, ne sont pas soumis aux droits de mutation à titre gratuit, les dons manuels consentis au sens des dispositions du a) de l'article Lp. 136-3 du CI

MECENAT – NOTICE POUR REMPLIR LE REÇU FISCAL

Organismes bénéficiaires

- **Qualification d'intérêt général** : cette condition est remplie lorsque l'organisme :

1- est à but non lucratif, c'est-à-dire que :

- sa gestion est désintéressée (voir la notion de gestion désintéressée ci-dessous),

- son activité n'entre pas en concurrence avec les entreprises du secteur lucratif,

- si toutefois l'activité se situe dans le secteur concurrentiel, elle ne doit pas être exercée dans des conditions similaires à celles des entreprises du secteur lucratif (produits proposés, prix pratiqués, public bénéficiaire, méthode de publicité),

2- ne fonctionne pas au profit d'un cercle restreint (activité au profit d'une profession, d'une famille, de quelques personnes ...) ;

- **Gestion désintéressée** : cette condition est remplie lorsque :

1- l'organisme est géré et administré à titre bénévole par des personnes n'ayant elles-mêmes, ou par personne interposée, aucun intérêt direct ou indirect dans les résultats de l'exploitation,

2- l'organisme ne procède à aucune distribution directe ou indirecte de bénéfice, sous quelque forme que ce soit (par ex. mise à disposition à un membre d'un véhicule de l'association à des fins privées) et les excédents éventuellement dégagés devant être entièrement réinvestis dans l'objet social,

3- les membres de l'organisme et leurs ayants droits ne peuvent pas être déclarés attributaires d'une part quelconque de l'actif, sous réserve du droit de reprise des apports ;

- **Caractère philanthropique** : par ex. un organisme venant en aide aux personnes sans ressources ;

- **Caractère éducatif** : par ex. un organisme ayant pour objet le soutien scolaire avec des conditions d'inscription ouvertes ;

- **Caractère scientifique** : par ex. un organisme effectuant certaines recherches d'ordre scientifique ou médical ;

- **Caractère social ou familial** : organismes qui concourent à la protection de la santé publique sur le plan de la prophylaxie ou de la thérapeutique ;

- **Caractère humanitaire** : organismes secourant les personnes en situation de détresse et de misère ;

- **Caractère sportif** : organismes qui ont pour vocation de promouvoir la pratique du sport amateur ;

- **Caractère culturel** : organismes se consacrant à la création, la diffusion ou la protection des œuvres de l'art et de l'esprit ;

- **Caractère cultuel** : organismes ayant pour objet l'exercice public d'un culte conformément aux dispositions de l'article 1er de l'arrêté n° 2017-225/GNC du 17 janvier 2017 ;

- **Caractère concourant à la mise en valeur du patrimoine artistique** : organismes dont l'objet est d'assurer la sauvegarde, la conservation et la mise en valeur de biens mobiliers ou immobiliers appartenant au patrimoine artistique local ;

Arrêté n° 2010-2161/GNC du 15 juin 2010

Mise à jour le 18/01/2018

- **Caractère concourant à la défense de l'environnement naturel** : organismes exerçant leur activité dans le domaine de la lutte contre les pollutions et nuisances, la prévention des risques naturels et technologiques ou la préservation de la faune et de la flore ;

- **Caractère concourant à la défense des consommateurs** : organismes qui ont pour missions de conseiller et d'aider les consommateurs à régler les litiges de la vie quotidienne.

Dons éligibles

- **Absence de contrepartie** : les dons ouvrant droit à crédit d'impôt ne doivent comporter aucune contrepartie directe ou indirecte pour le donateur, ainsi, par exemple, les cotisations versées à une association en tant que membre ne sont pas éligibles au mécénat. Toutefois, lorsque le mécène est une entreprise, son nom peut être associé aux opérations réalisées par l'organisme bénéficiaire, sous réserve qu'il existe une disproportion marquée entre les contreparties attendues (publicité résultant de l'association du nom aux opérations) et le montant du don consenti car dans le cas contraire, il ne s'agirait plus d'un simple « don signé » mais d'une opération publicitaire effectuée à titre lucratif et relevant à ce titre du parrainage (ou « sponsoring »).

- **Estimation du don** : pour les dons effectués en numéraire, le montant susceptible d'être pris en compte au titre de la réduction d'impôt est le montant réellement versé (un simple engagement ou une écriture comptable en « charge à payer » ne suffit pas). Il est admis que les dons puissent être réalisés en nature, par la remise d'un bien ou par la réalisation d'une prestation sans contrepartie, dans ce cas le montant du don est évalué comme suit :

- à la valeur en stock pour les biens qui figurent dans un compte de stock, c'est-à-dire la valeur nette comptable après prise en compte d'éventuelles provisions fiscalement déductibles, ainsi, lorsque la valeur nette comptable est nulle (par exemple en cas de proximité de la date de péremption du produit), aucun crédit d'impôt ne peut être accordé,

- au prix de revient pour les prestations de service (et non pas au prix de vente habituel), ainsi, s'agissant d'un don effectué par la mise à disposition de personnel au profit d'une association (dit « mécénat de compétence »), la valeur du don est égale à la rémunération augmentée des charges sociales y afférentes,

- au montant de la moins-value dégagée lors de la sortie de l'actif d'un bien inscrit dans un compte d'immobilisation (si le bien est totalement amorti, le don n'ouvre pas droit au crédit d'impôt).

En cas de doute sur sa capacité à bénéficier du régime fiscal du mécénat, l'organisme peut interroger le service du contentieux fiscal sur sa situation, en lui adressant une demande écrite présentant de façon précise et complète sa situation de fait, selon la procédure du rescrit fiscal prévue à l'article Lp. 983 du CI. L'amende prévue à l'article Lp. 1084-4 du CI n'est pas applicable lorsque les services fiscaux n'ont pas répondu dans un délai de 6 mois.

N.B Conformément aux dispositions de l'article Lp 37-2, le crédit d'impôt n'est pas cumulable pour la même dépense avec la réduction d'impôt prévue à l'article Lp. 136-3.

Annexe 2

Remplacé par l'arrêté n° 2018-17/GNC du 3 janvier 2018 – Art. 4



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ANNEXE 2
REÇU AU TITRE DES DON
AUX ORGANISMES VENANT EN AIDE AUX P.M.E.
articles Lp. 37-3 et Lp. 136-4 du code des impôts (CI)

**Direction des
services fiscaux**

Tél : 25.75.00

Fax : 25.11.66

N° d'ordre du reçu
[]

Justificatif à joindre obligatoirement à la déclaration annuelle de revenus (particuliers) ou à la déclaration de résultats (entreprises)

ORGANISME BENEFICIAIRE DU DON

Forme sociale

.....
.....

Nom ou dénomination :

.....
.....
.....

Adresse :

.....
...
.....
.....

Objet :

.....
.....

CERTIFIE SUR L'HONNEUR QU'IL RÉPOND AUX CONDITIONS CI-DESSOUS POUR FAIRE
BENEFICIER LE DONATEUR D'UN CRÉDIT D'IMPÔT OU D'UNE RÉDUCTION D'IMPÔT (cochez les
cases concernées)

L'organisme est à gestion désintéressé et a pour objet le versement d'aides financières aux petites et moyennes entreprises ou la fourniture des prestations d'accompagnement aux petites et moyennes entreprises, permettant la réalisation d'investissement en Nouvelle-Calédonie.

Les aides ou prestations ouvrant droit au crédit d'impôt ne sont pas rémunérées et sont utilisées dans l'intérêt direct des entreprises bénéficiaires.

Les statuts de l'organisme mentionnent que celui-ci poursuit un but non lucratif, que les résultats ne peuvent être distribués aux membres et que le boni de liquidation doit être attribué gratuitement à des organismes ayant un objet comparable. Ils prévoient également qu'aucune aide ne peut être consentie au profit d'une entreprise ayant des liens directs ou indirects avec les donateurs ou les membres de l'organisme qui est associé à la prise de décision. Des liens directs ou indirects sont réputés exister lorsqu'une entreprise ou une personne physique détient directement ou par personne interposée la majorité du capital social d'une entreprise ou y exerce en fait le pouvoir de décision.

Le montant versé chaque année à une entreprise ne doit pas excéder 20 % des ressources annuelles de

Arrêté n° 2010-2161/GNC du 15 juin 2010

Mise à jour le 18/01/2018

l'organisme.

L'organisme a préalablement communiqué au service du contentieux fiscal

- ☐ ses statuts en vigueur
- ☐ la composition de son bureau actuel
- ☐ son bilan moral et financier de l'année précédente / rapport annuel d'activité
- ☐ un relevé annuel de l'origine et de l'importance des sommes recueillies précisant leur utilisation

Le don consenti n'est pas destiné à aider une entreprise ayant des liens directs ou indirects avec le donateur ou les membres de l'organisme bénéficiaire qui est associé à la prise de décision.

RECONNAIT AVOIR REÇU DU DONATEUR IDENTIFIÉ COMME SUIV

Entreprise	Particulier
Nom/Raison sociale :	Nom :
N° RIDET :	Prénom :
Adresse :	Adresse :

LE DON SUIVANT

Un don effectué à la date du : / /

(cochez les cases concernées et apportez les précisions demandées)

Pour un montant de :

.....
.....F CFP

Montant en toutes lettres :

.....
.....

Versé

- ☐ en numéraire par : ☐ chèque ☐ remise d'espèces ☐ virement
- ☐ en prestation d'accompagnement (en préciser la nature et les modalités d'évaluation) :

.....
.....
.....
.....
.....

☐ OUVRANT DROIT AU CRÉDIT D'IMPÔT PRÉVU À L'ARTICLE Lp. 37-3 DU CI

☐ OUVRANT DROIT À LA RÉDUCTION D'IMPÔT PRÉVUE À L'ARTICLE Lp. 136-4 DU CI

L'ORGANISME BÉNÉFICIAIRE

Représenté

par.....

Date et signature

LE DONATEUR

Date et signature

Rappel : A défaut pour l'organisme bénéficiaire de respecter les conditions prévues par les articles Lp. 37-3 et Lp 136-4 du code des impôts ou en cas de défaillance grave ou d'absence de diligence pour l'utilisation des fonds et après mise en demeure de l'organisme de régulariser sa situation dans un délai ne pouvant excéder trois mois, les sommes recueillies n'ouvrent pas droit au crédit d'impôt.

N.B. : Conformément aux dispositions de l'article Lp 37-3, le crédit d'impôt n'est pas cumulable pour la même dépense avec la réduction d'impôt prévue à l'article Lp. 136-4.